

EXAUR

Cabinet d'Expertise Comptable

NEWSLETTER 2022

PROPOSÉE PAR
LE PÔLE SOCIAL

04 72 84 89 70
social@exaur.fr
www.exaur.fr



VOUS SOUHAITEZ RÉCOMPENSER VOS SALARIÉS?

Voici les différentes possibilités exonérées de cotisations



01 BONS D'ACHAT OU CHÈQUES CADEAUX

Pour bénéficier de l'exonération, l'ensemble des bons attribués à un salarié doit être inférieur à **5% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale** soit : **171,40€ en 2022**.

Pour Noël, le seuil s'applique par salarié. Des bons supplémentaires d'un même montant, par enfant, jusqu'à 16 ans révolus, peuvent être attribués.

Pour rappel, il est possible d'attribuer des bons pour les événements suivants : naissance, adoption, mariage, pacs, retraite, Ste-Catherine et St-Nicolas, rentrée scolaire.

La **mise en place** doit faire l'objet d'une décision unilatérale de l'employeur (DUE). Pensez à faire signer une attestation de remise de bons cadeaux à vos salariés, en cas de contrôle URSSAF elle vous sera demandée !

Les **critères d'attribution** ne peuvent se référer à des éléments discriminatoires (*ancienneté et temps de présence*) et doivent respecter le principe d'égalité de traitement. **Tous les salariés** doivent en bénéficier quel que soit leur statut (CDD, apprentis,...).



02 PRIME PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

Pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales, vous pouvez mettre en place la **Prime Partage de la Valeur** dans la limite de :

3000 € ou **6000 €**

ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE D'UN DISPOSITIF D'INTÉRESSEMENT OU DE PARTICIPATION

Si en 2022 vous avez déjà versé la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA), vous avez la possibilité de fractionner le versement de la prime dans la limite d'1 fois par trimestre. La mise en place de la PPV nécessite une DUE (une DUE par année civile).

Tous les salariés présents au moment du versement de la prime ou de la date de dépôt de l'accord (ou signature de la DUE) doivent en bénéficier. Cependant il est possible de moduler le montant en fonction de l'ancienneté, le pourcentage de rémunération (cf. Q/R sur le site du Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale).



03 PRIME TRANSPORT

Vous pouvez décider de verser une **prime transport couvrant les frais engagés par le salarié pour se rendre du domicile au lieu de travail**. Cette prise en charge est exonérée de cotisations sociales dans la **limite annuelle de 700 €**.

Elle peut se cumuler, sous certaines conditions, avec le versement des indemnités kilométriques, du forfait mobilités durables et la prise en charge du titre abonnement transport (cf. la dernière newsletter pour apprécier les conditions d'attribution).

